

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 27 : Au secours : le football en salle fait trop de bruit !

Arrêt de la cour d'appel de Caen du 21 novembre 2017, RG n° 15/03537.

Dans son arrêt du 21 novembre 2017, la cour d'appel de Caen a qualifié de troubles anormaux de voisinage les nuisances sonores provenant d'une salle où était organisée une activité de football.

Comme d'autres activités sportives, la pratique du football en salle peut être à l'origine de troubles anormaux de voisinage, en raison, non seulement de l'activité (rebonds des ballons contre les murs, cris des joueurs, sifflets) mais également de l'arrivée, du stationnement et du départ des joueurs du lieu dédié.

De tels bruits ont été qualifiés de troubles anormaux du voisinage dès lors en l'espèce qu'ils excédaient les seuils réglementaires, nonobstant l'environnement bruyant.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Caen, analysé et reproduit en texte intégral ci-dessous, aborde la caractérisation du trouble anormal de voisinage et celle de la responsabilité du propriétaire ainsi que de l'exploitant du lieu d'où proviennent les nuisances.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

M. G. et Mme B., couple marié, se plaignaient, depuis novembre 2008, de nuisances sonores émanant de l'immeuble situé face à leur propriété.

Cet immeuble, séparé de leur habitation par une simple rue, appartenait à la SCI S. et était exploité par la SARL P.F. qui y organisait une activité de football en salle.

Cette activité générait deux types de bruits audibles depuis la propriété des époux G. : d'une part, les bruits liés à l'activité, tant par les rebondissements des ballons sur les murs que par la détente dans un espace doté d'une sonorisation, et d'autre part, le bruit lié à l'arrivée et au départ des clients sur le parking.

L'activité de la SARL P.F. avait lieu en journée comme en soirée, jusqu'à 23 h en semaine, et 21 h le dimanche, parfois plus tard pour des occasions festives, et était particulièrement importante en soirée et en fin de semaine.

2°. Procédure

Les époux G. avaient obtenu la désignation d'un expert judiciaire par ordonnance du juge des référés du 3 décembre 2009. M. M., expert commis, avait déposé son rapport le 6 octobre 2010, préconisant la réalisation de travaux d'insonorisation par la SCI S. et la SARL P.F.

Les époux G., prétendant que les travaux n'avaient pas été réalisés, avaient assigné la SCI S. et la SARL P.F. devant le tribunal de grande instance de Caen. S'étant ultérieurement séparés, ils avaient demandé chacun la réparation de leurs divers préjudices de jouissance, moral, et matériel au titre des aménagements entrepris dans leur propre habitation.

Par jugement du 27 juillet 2015, le tribunal de grande instance de Caen avait accueilli ces demandes et condamné *in solidum* la SCI S. et la SARL P.F. à leur payer chacun les sommes de 4 000 euros en réparation de leur préjudice de jouissance subi de novembre 2008 au 15 septembre 2012 et de leur préjudice moral et la somme de 425,80 euros au titre du remboursement des travaux d'insonorisation.

La SCI S. et la SARL P.F. avaient également été condamnées *in solidum* à payer à Mme B. et M. G la somme de 3 597,94 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile relatif aux frais et honoraires d'avocat.

La SCI S. et la SARL P.F. avaient cependant interjeté appel du jugement.

3°. Décision du juge

La cour d'appel de Caen a confirmé le jugement en tous points. Elle a condamné la SCI S. et la SARL P.F. au versement complémentaire à M. G. et Mme B. de 2 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

II. Observations

L'arrêt de la cour d'appel de Caen, reproduit en texte intégral ci-dessous, rappelle que la notion de trouble anormal du voisinage est indépendante de la notion de faute et peut être caractérisée dès lors que le bruit excède légèrement les seuils réglementaires (A). Un trouble anormal de voisinage entraîne la responsabilité des personnes propriétaires et exploitantes du lieu dont il provient quel que soit le lieu où il est caractérisé (B).

A) L'anormalité d'un trouble du voisinage dû à une activité sportive, fonction des seuils réglementaires

Les bruits de voisinage peuvent causer des nuisances sonores telles qu'elles demandent réparation. Cette réparation s'obtient à travers la notion jurisprudentielle du « trouble anormal de voisinage » apparue au XIX^{ème} siècle, qui dépend pour sa mise en œuvre de quatre conditions cumulatives : le bruit doit émaner d'un fonds voisin et être anormal ; il doit y avoir un préjudice et un lien de causalité entre le trouble et le préjudice.

En l'espèce, les bruits étaient causés par une activité de football en salle.

L'exercice d'une activité professionnelle, sportive ou de loisir telle que celle-ci peut être à l'origine de nuisances sonores, sources de désagrément pour ses riverains. C'est pourquoi ces activités sont soumises à des règles de fonctionnement en matière de bruit par le code de la santé publique.

La cour d'appel de Caen a rappelé que les dispositions de ce code prévoient des « *seuils au-delà desquels l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée (articles R. 1334-32 à R. 1334-34 à l'époque)* ».

Selon l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, devenu, depuis 2017, l'article R. 1336-6, « *Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1336-10 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.* »

En outre, l'alinéa 2 du même article dispose que « *Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1336-8, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.* »

L'émergence globale dans un lieu donné était définie par l'article R.1334-33, désormais R. 1336-7 du code de santé publique, comme « *la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause* ».

Le seuil d'émergence globale au-delà duquel une atteinte à la tranquillité du voisinage est caractérisée est fixé à 5 décibels en période diurne, 3 décibels en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif de plus en plus faible à mesure que la durée de la nuisance augmente.

En l'espèce, l'expert a procédé à des mesurages de jour comme de nuit un jour de faible activité. En période diurne, l'expert n'a pas relevé de bruit particulier compte tenu du bruit ambiant. En revanche, en période nocturne, ayant retenu que le bruit durait moins de 2 h de sorte que le terme correctif était de 3 décibels, l'expert a relevé une émergence globale de 7 décibels, soit 1 décibel au-dessus du seuil réglementaire.

Selon la cour d'appel de Caen, un tel dépassement suffit à concourir à la qualification des nuisances sonores comme troubles anormaux du voisinage.

En effet, celle-ci avait d'abord rappelé que *« La responsabilité pour trouble anormal est indépendante de la notion de faute, sa mise en œuvre reposant sur la seule constatation d'un trouble anormal »*.

Face à l'argumentation de la SCI S. et de la SARL P.F. prétendant que le dépassement constaté aurait été insuffisant, la cour d'appel de Caen a rappelé que *« le simple dépassement du seuil maximal réglementairement fixé caractérise le caractère réglementairement anormal, peu important son ampleur. »*

De même, les mesures de l'expert de l'émergence spectrale, définie à l'article R. 1336-8 *« par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1336-6, en l'absence du bruit particulier en cause »* relevaient des dépassements des seuils réglementaires.

Ces dépassements des seuils réglementaires, même légers, ont ainsi permis de caractériser l'anormalité du trouble subi par les époux G. de façon répétitive sur une durée de plusieurs années, particulièrement à des heures normalement dédiées au repos.

B) Un propriétaire et un exploitant des locaux responsables quel que soit le lieu

Les nuisances sonores ayant été qualifiées de troubles anormaux de voisinage par la cour d'appel de Caen, elles étaient susceptibles d'engager la responsabilité de ceux qui les causaient.

En l'espèce, les sociétés appelantes, respectivement propriétaire et locataire des locaux bruyants, contestaient l'imputabilité de l'émergence. Les instruments de mesure utilisés par l'expert avaient été, selon elles, placés de telle sorte qu'ils avaient enregistré tous les bruits ambiants, et non les seuls bruits liés à l'activité de football en salle.

S'appuyant sur la réponse de l'expert, qui avait détaillé la méthode de réalisation des mesures, la cour d'appel a indiqué que le temps passé sur place permettait de distinguer les bruits habituels de circulation des voitures, qui constituent pour l'essentiel le bruit résiduel, du bruit ambiant, comprenant le bruit particulier des voitures se garants sur le parking des salles de football.

Ainsi, l'imputabilité était démontrée et la responsabilité des sociétés appelantes pouvait être retenue.

Par ailleurs, les circonstances de lieu ne permettaient pas de rejeter la responsabilité des sociétés appelantes.

En matière de troubles anormaux de voisinage, les circonstances de lieu constituent un élément d'appréciation du caractère anormal des nuisances. En effet, si les aboiements de quatre chiens appartenant à un chasseur ne constituent pas un trouble anormal de voisinage dans une petite commune rurale (C.A. Dijon, 1ère ch. civ, 27 sept. 2011, M. T. c/ M. J., req. 10/02337), il en va différemment lorsque les aboiements du même nombre de chiens se produisent dans un lotissement résidentiel (Cass. 2ème civ., 21 mars 1984 : *JurisData* n° 700428).

En l'espèce, le caractère industriel de la zone où se produisaient les nuisances sonores n'a pas suffi à exclure la responsabilité des sociétés appelantes pour troubles anormaux du voisinage.

La cour d'appel de Caen a rejeté cet argument, au motif que les articles R. 1334-31 et suivants du code de la santé publique (aujourd'hui R. 1336-5 et suivants du même code), ne distinguaient pas, pour leur application, selon les zones, au sens du code de l'urbanisme, d'implantation de l'activité génératrice du bruit et/ou de la propriété qui en est la victime.

Ainsi, si les circonstances de lieu pèsent dans l'appréciation de l'anormalité des troubles causés par une activité sportive, elles ne permettent pas d'exclure ce caractère anormal lorsque les seuils réglementaires sont dépassés. Selon les termes de la cour d'appel de Caen, « *Un tel trouble anormal du voisinage ouvre droit à réparation, peu important la zone d'implantation de l'établissement à l'origine de la pollution sonore et de l'habitation des demandeurs.* »

La cour a retenu la responsabilité de la SCI S., en sa qualité de propriétaire des lieux donnés à bail commercial, ainsi que la responsabilité de la SARL P.F., en sa qualité d'exploitante du fonds de commerce.

Les deux sociétés ont ainsi été condamnées au paiement de dommages et intérêts au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes jusqu'au 15 septembre 2012, date à laquelle ces dernières avaient cédé leur immeuble.

De façon avantageuse pour les victimes, enfin et de manière habituelle en pareil cas, la condamnation s'est faite *in solidum*, c'est-à-dire que chaque société a été tenue à l'intégralité de la dette si l'une d'entre-elle venait à faire défaut.

Conclusion :

Cette décision démontre le rôle des seuils réglementaires prévus par le code de la santé publique dans l'évaluation du caractère anormal de nuisances sonores causés par certaines activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Un trouble anormal de voisinage sera caractérisé dès lors, le plus souvent, qu'un de ces seuils sera franchi, quand bien même le dépassement serait minime.

Il faut noter toutefois qu'en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, les juges du fond ne sont jamais pour autant dispensés de démontrer en quoi le trouble était anormal (Civ. 3ème, 24 oct. 1990, *Bull. civ.* III, n°205).

Enfin et l'affirmation n'a rien de contradictoire, il est des cas où, même en l'absence de dépassement des normes et en l'absence de faute, le trouble anormal de voisinage est reconnu, c'est la conséquence du caractère objectif ou sans faute de ce type de responsabilité.

Le respect des dispositions légales et réglementaires n'exclut en effet jamais l'existence éventuelle de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage (Civ. 3ème 7 fév. 2007, n° 05-21.405).

Christophe SANSON

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en Droit (HDR)

Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information, on pourra se reporter à la fiche suivante de JURIBRUIT 1 disponible sur le site du CIDB :

- **B2 : Lutte contre le bruit des activités professionnelles, sportives ou de loisirs. 7 mai 2018.**

TEXTE INTEGRAL

CA CAEN
1re chambre civile
21 Novembre 2017
Répertoire Général : 15/03XXX
X / Y
Contentieux Judiciaire

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Juillet 2015 - Tribunal de Grande Instance de CAEN
RG n° 11/01706

APPELANTES :
LA SARL P. F.
[...]
[...]
prise en la personne de son représentant légal
LA SCI S.
[...]
[...]
prise en la personne de son représentant légal
représentées et assistées de Me T., avocat au barreau de CAEN
INTIMÉS :
Madame B.
née le 28 Mai 1970 à [...]
[...]
[...]
Monsieur G.
né le 13 Octobre 1962 à [...]
[...]
[...]
représentés et assistés de Me H., avocat au barreau de CAEN

DÉBATS : A l'audience publique du 12 octobre 2017, sans opposition du ou des avocats, M. B., Conseiller, a entendu seul les plaidoiries et en a rendu compte à la cour dans son délibéré
GREFFIER : Mme C.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :
Mme H., Présidente de chambre,

M. B., Conseiller, rédacteur,

Mme C., Conseiller,

ARRÊT : rendu publiquement et contradictoirement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile le 21 Novembre 2017 et signé par Mme H, président, et Mme C., greffier

* * *

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte en date du 13 juillet 2007, M. G. et Mme B., son épouse, sont devenus propriétaires d'un ensemble immobilier situé à [...].

Par acte authentique en date du 19 mars 2008, la SCI S. a pour sa part fait l'acquisition d'une propriété bâtie à usage professionnel située face à la propriété des époux G. puis a engagé dans les locaux des travaux d'aménagement pour les donner à bail commercial à la SARL P. F. aux fins d'exploitation d'une activité de football en salle sous l'enseigne « S. W. ».

L'exploitation commerciale a commencé en novembre 2008 et les époux G. se sont plaints de nuisances sonores en résultant, provenant tant des salles lors des activités sportives que du parking de la clientèle. Les tentatives de résolution amiable du litige sont restées vaines.

Les époux G. ont obtenu la désignation d'un expert judiciaire par ordonnance du juge des référés du 3 décembre 2009 rendue au contradictoire des SCI S. et SARL P.F.. M. M., expert commis, a déposé son rapport le 6 octobre 2010.

Soutenant que la SCI S. et la SARL P.F. n'avaient pas déféré à leur sommation délivrée le 3 décembre 2010 d'avoir à réaliser dans le délai de deux mois les différents travaux préconisés par l'expert judiciaire, les époux G. ont, par acte d'huissier de justice en date du 4 mai 2011, fait assigner celles-ci devant le tribunal de grande instance de Caen sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil pour voir ordonner la cessation d'activité de la SARL P.F. ainsi que l'interdiction de toute activité similaire à la SCI S. et obtenir l'indemnisation leur préjudice.

S'étant ultérieurement séparés, M. G. et Mme B. ont finalement limité leur demande à l'indemnisation de leurs divers préjudices de jouissance, moral et matériel au titre des aménagements entrepris dans leur habitation.

Par jugement en date du 23 juillet 2015, auquel le tribunal renvoie pour une présentation plus complète des faits et de la procédure antérieure, le tribunal a :

- déclaré M. G. et Mme B. recevables en leurs demandes indemnitaires,
- condamné in solidum la SCI S. et la SARL P.F. à leur payer chacun les sommes de 4.000 euros en réparation de leur préjudice de jouissance subi de novembre 2008 au 15 septembre 2012 et de leur préjudice moral et la somme de 425,80 euros au titre du remboursement des fournitures acquises auprès d'une société AT2N,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné in solidum la SCI S. et la SARL P.F. à payer aux demandeurs, unis d'intérêt, la somme de 3.597,94 euros en application l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SCI S.,
- condamné in solidum la SCI S. et la SARL P.F. aux dépens, lesquels comprendront les frais de l'instance en référés, outre les frais de l'expertise judiciaire effectuée par M. M., avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP H.R. dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

La SCI S. et la SARL P.F. ont interjeté appel du jugement par déclaration en date du 5 octobre 2015.

Vu les dernières conclusions récapitulatives déposées au greffe le 4 janvier 2016 par la SCI S. et la SARL P.F.,

Vu les dernières conclusions récapitulatives déposées au greffe le 4 mars 2016 par M. Denis G. et Mme Virginie B.,

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 août 2017,
Il est renvoyé aux écritures des parties s'agissant de la présentation de leurs prétentions respectives et des moyens développés à leur soutien.

MOTIFS

L'expert a constaté que la résidence de M. G. et Mme B. est une maison en L, de plain-pied, située en vis-à-vis des locaux exploités par la SARL P.F., seule la rue de l'avenir les séparant. L'ensemble est situé dans la [...].

L'activité commerciale de la SARL P.F. se déroule dans la journée et dans la soirée (23H00, sauf 19H00 le dimanche), et à quelques occasions festives particulières jusqu'en milieu de nuit (1h du matin). Elle génère notamment deux types de bruit.

Le premier est lié à l'arrivée, au stationnement puis au départ de la clientèle en véhicule. L'arrivée et le départ des véhicules sur le parking s'accompagnent de différentes nuisances : crissement de pneus sur le gravier, bruits de moteur, claquements de portière, bruits de voix.

Le second est lié à l'activité sportive des clients à l'intérieur des locaux, comprenant également un espace détente disposant d'une sono.

L'expert judiciaire indique dans son rapport que « le bâtiment renferme cinq terrains de football en salle, tous entourés d'un muret d'environ 80 cm de hauteur constitué de panneaux en matériau composite fixés à une ossature métallique. Les joueurs de football en salle utilisent le mur pour faire rebondir le ballon. C'est principalement le rebond du ballon sur ce muret qui provoque le bruit le plus conséquent, auquel se superposent en particulier les cris des joueurs et les coups de sifflets ainsi que le choc des ballons sur les rampes d'éclairage au néon. Le bâtiment n'étant pas isolé, ces bruits se transmettent à l'extérieur ». Il énonce également que « dans le prolongement de ces murets ainsi qu'au-dessus de terrain, des filets sont en place afin d'éviter que les ballons percutent les cloisons et la toiture de la salle lors des shoots en hauteur. Quelques petites surfaces non traitées par ces filets subsistent ; un ballon peut parfois venir percuter un des murs de la salle ou les tôles ondulées de la toiture, provoquant un bruit se répercutant vers l'extérieur ».

Les sociétés appelantes font valoir que leur établissement et la maison de M. Denis G. et Mme Virginie B. sont implantés dans une zone d'activités artisanales et industrielles en sorte qu'aucun trouble anormal de voisinage lié au caractère sonore de leurs activités ne peut être consacré. Elles prétendent également que les éventuels troubles générés par leur activité ne peuvent pas davantage être qualifiés d'anormaux dès lors que l'occupation de leur habitation par M. Denis G. et Mme Virginie B. était contraire aux dispositions du POS de la commune n'autorisant que les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage des établissements et services généraux, installés dans la zone.

La responsabilité pour trouble anormal de voisinage est indépendante de la notion de faute, sa mise en 'uvre reposant sur la seule constatation d'un trouble anormal.

Étaient applicables au moment des faits les dispositions :

- de l'article L1311-1 du code de la santé publique aux termes duquel : " Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière (...) de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ('). »

- du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ayant notamment créé les articles R. 1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique.

Il résulte de l'article R. 1334-30 de ce code que « les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail ».

De même, l'article R. 1334-3 prévoit que « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Le règlement prévoit des seuils au-delà desquels l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée (articles R. 1334-32 à R. 1334-34) et peut d'ailleurs, aux termes de l'article R. 1334-37, justifier la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 571-17 du code de l'environnement alors applicables.

Ainsi, l'article R. 1334-32 dispose : « Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas. ».

Les articles R. 1334-33 et R. 1334-34 définissent les notions d'émergence globale et d'émergence spectrale et fixent dans les deux cas « les valeurs limites de l'émergence » en cause calculées dans un « lieu donné ».

Il est constant que les articles R.1334-31 et suivants du code de la santé publique ne distinguent pas, pour leur application, selon les zones, au sens du code de l'urbanisme, d'implantation de l'activité génératrice du bruit et/ou de la propriété qui en est la victime.

Sur le fond, il est constant que le bruit dont se sont plaint M. G. et Mme B. à compter du début de l'activité de la société P.F. a pour origine une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation.

En application de l'article R. 1334-32 du code de la santé publique, l'atteinte à la tranquillité du voisinage est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

L'article R. 1334-33 dispose que l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

« Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

« 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

« 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

« 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

« 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

« 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

« 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

« 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Dans son rapport, l'expert indique avoir procédé à un mesurage des émergences le 17 mars 2010 entre 17h30 et 23h30 dans le séjour de la résidence de M. G. et Mme B.. Il a précisé que l'activité de la SARL P.F. semblait relativement faible, ayant relevé seulement une dizaine de véhicules sur le parking.

L'expert judiciaire a retenu qu'en période nocturne, la valeur de base admise et de 3 dB (A) sur laquelle s'ajoute un terme correctif lié à la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Il a considéré que la durée d'apparition de nuit des bruits provenant du fonctionnement de la SARL P.F. était supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures en sorte que le terme correctif était égal à 3 dB (A). Il en a conclu que la valeur limite admissible de l'émergence de nuit était égal à 6 dB (A).

Son mesurage l'a amené à constater que l'émergence mesurée de nuit ne respectait pas les limites admissibles (émergence de 7 décibels pour une limite maximum de 6).

S'agissant de la période diurne, il a indiqué ne pas avoir décelé d'apparition de bruit particulier compte tenu du niveau de bruit résiduel important dû aux activités industrielles dans la zone.

Les appelantes discutent la mesure du dépassement constaté, lequel serait insuffisant comme n'étant que de un dB. Cependant, le simple dépassement du seuil maximal réglementairement fixé caractérise le caractère réglementairement anormal, peu important son ampleur.

L'expert a également procédé à un calcul de l'émergence spectrale de nuit.

L'article R. 1334-34 du code de la santé publique dispose sur ce point que « L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz. ».

L'expert a retenu des dépassements dans les octaves 1000, 2000 et 4000 Hz.

Il a conclu qu'il y avait atteinte à la tranquillité du voisinage au sens du décret du 31 août 2006.

Les sociétés appelantes allèguent encore que l'imputabilité de l'émergence n'a jamais été démontrée par M. G. et Mme B.. Il est soutenu que les instruments de mesure ont été placés par l'expert judiciaire à l'intérieur de la propriété de ces derniers et ont enregistré indistinctement l'ensemble des bruits environnants et pas seulement ceux en provenance de leurs bâtiments. Elles indiquent que les bruits consécutifs à la circulation routière dans la rue de l'avenir ont ainsi été enregistrés alors même qu'ils ne peuvent être considérés de manière certaine comme provenant de l'activité de la SARL P.F..

Cette allégation a fait l'objet d'un dire. La cour fait sienne la réponse suivante de l'expert : « Il faut distinguer le niveau de bruit résiduel, constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs, en l'absence des bruits générés par l'activité de S. W., du niveau de bruit ambiant, comportant les bruits particuliers produits par de S. W.. Les bruits produits par les clients sur le parking de S. W. sont pris en compte dans le bruit ambiant. Les bruits de véhicules de passage [...] ou sur le périphérique ne sont pas pris en compte dans le bruit ambiant mais dans le bruit résiduel. Notre présence sur place durant toute la période de mesurage permet de bien faire cette distinction. Les événements sonores pris en compte dans le bruit ambiant sont donc sans ambiguïté ce n'est seulement ceux en provenance de S. W.. »

En conclusion, l'expert judiciaire a techniquement établi que l'activité commerciale de la SARL P.F. générait un niveau de bruit qui, de l'intérieur de l'habitation de M. G. et Mme B., excédait de nuit le plafond admissible réglementairement fixé.

La cour retient que les constatations expertales sont intervenues un jour de faible activité en présence par ailleurs d'un niveau de bruit ambiant dans la journée important puisque pendant un jour de semaine, jour d'activité. L'expert a d'ailleurs pris soin de préciser dans son rapport : « De jour, l'activité mesurée (en semaine, un mercredi) de S. W. n'est pas perceptible en raison d'un bruit résiduel diurne élevé dû aux activités de la zone industrielle. Il est très probable que l'émergence diurne n'est pas respectée le samedi et surtout le dimanche, en particulier par forte affluence de clients de S. W. du fait d'un bruit résiduel faible le week-end ».

S'agissant de caractériser l'anormalité du trouble, la cour retient,

- l'ampleur des émissions, excédant les seuls réglementairement fixés,
- sa concentration à des moments de la journée (début de nuit) ou de la semaine (week-end) normalement dédiés au repos.
- leur récurrence,
- leur durée dans le temps. M. G. et Mme B., qui ont cédé leur bien le 15 septembre 2012, ont supporté pendant près de quatre années les émissions sonores excessives de l'activité de S. W., spécialement. Dans son rapport d'expertise, l'expert a listé un ensemble de mesures à prendre pour réduire les émissions sonores. Les sociétés appelantes ne justifient pas avoir mis en 'uvre l'ensemble de ces préconisations à cette date du 15 septembre 2012.

Un tel trouble anormal du voisinage ouvre droit à réparation, peu important la zone d'implantation de l'établissement à l'origine de la pollution sonore et de l'habitation des demandeurs.

M. G. et Mme B. sont fondés à obtenir la condamnation in solidum des appelantes, l'une en sa qualité d'exploitant du fonds de commerce et l'autre en sa qualité de propriétaire des lieux donnés à bail commercial, à les indemniser des conséquences dommageables de ces troubles subis jusqu'au 15 septembre 2012, date de la cession de leur immeuble.

En leur allouant une somme de 4.000 euros chacun à titre de réparation, le tribunal a justement évalué le préjudice de jouissance et moral des intimés. Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

Il le sera également s'agissant du remboursement des travaux de protection mis personnellement en 'uvre par les demandeurs à concurrence de la somme totale de 851,60 euros, le surplus sollicité n'étant pas justifié.

En conclusion, le jugement doit être confirmé.

Condamnées aux dépens de l'instance d'appel, avec droit de recouvrement au profit de la SCP H.R., avocats, en application de l'article 699 du code de procédure civile, les sociétés appelantes seront condamnées in solidum à payer à chacun des intimés la somme complémentaire de 2000 euros en application de l'article 700 du même code au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant publiquement et par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,
Confirme le jugement,

Condamne la SCI S. et à la SARL P.F. in solidum à payer à M. G. et Mme B. la somme de 2.000 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Condamne la SCI S. et à la SARL P.F. aux dépens de l'instance d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT
M. C. M. H.